

Le Président

Monsieur Michel MERCIER
Garde des Sceaux
Ministre de la Justice et des Libertés
13, place Vendôme
75042 Paris cedex 01

Réf. : CL/JPH/ML

Paris, le **- 7 MARS 2011**

Monsieur le Garde des sceaux,

Je vous remercie de votre lettre argumentée en date du 17 février 2011 en réponse à mon courrier du 25 novembre 2010.

Cependant, vos réponses ne me satisfont pas pleinement et surtout sont en discordance avec les récentes instructions budgétaires pour 2011 de votre direction de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), en date du 7 février 2011.

La confrontation entre votre réponse et cette circulaire appelle en effet les remarques suivantes :

1. Jeunes majeurs de 18-21 ans

Le budget de la PJJ pour les « jeunes majeurs » était de 100 millions d'euros en 2005, de 50 millions d'euros en 2008, de 13 millions d'euros en 2009, de 7 millions d'euros en 2010. Il n'y a plus aucun crédit inscrit en 2011 au titre de cette action.

La circulaire budgétaire de la PJJ en date du 7 février 2011 rappelle qu'il n'y a plus de crédits pour les prises en charge en milieu ouvert et en hébergement des jeunes majeurs et qu'il convient de mettre fin à ce dispositif.

Par un effet de transfert, les départements vont être contraints de prendre en charge ces « jeunes majeurs » dans les dispositifs qu'ils ont mis en place (souvent en extension de l'ASE ou de l'aide sociale facultative) et des fonds d'aide aux jeunes (FAJ), fonds départementaux qui vont donc connaître de nouvelles et importantes sollicitations.

D'un point de vue strictement juridique, le décret n°75-96 relatif aux « jeunes majeurs » n'ayant pas été abrogé à la suite des observations des départements et de l'avis négatif de la CCEN, votre circulaire qui abroge dans les faits ce dispositif ancien, me semble bien s'arroger des attributions réglementaires et finalement organiser une aggravation des charges des conseils généraux qui pourraient bien relever du régime de l'article L1614-2 du CGCT.

2. Les frais de siège social des associations habilitées

La circulaire de la PJJ du 7 février 2011 invite vos services déconcentrés à transférer des dépenses des établissements relevant de leur compétence (ils sont aujourd'hui pris en charge à 100 % par vos services) vers les sièges sociaux des associations habilitées.

.../...

Comme vous le soulignez dans votre courrier, ces frais de siège sont très souvent arrêtés par les conseils généraux puisque ces associations sont majoritairement financées par les crédits de l'aide sociale à l'enfance. Les associations vont donc faire les frais des désaccords qui ne peuvent que s'accroître sur les montants et les clefs de répartition de ces frais de sièges entre vos services et ceux des départements.

3. La réforme des mesures judiciaires d'investigation éducatives

Le plafonnement et la forfaitisation des tarifs de la PJJ entraînent selon moi, un transfert de charges sur les conseils généraux notamment à travers la répartition du montant des frais de siège social des associations.

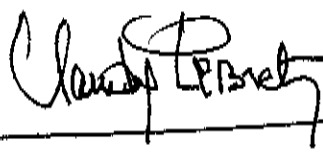
Selon vous, ces tarifs sont calculés sur des « critères éprouvés » leur permettant de couvrir les charges des associations habilitées (mais les frais de siège social sont-ils compris ?) et donc d'éviter les déficits. Les fédérations gestionnaires contestent cette affirmation et il ne m'appartient pas de prendre partie.

Cependant, la transparence sur cette question exige que des outils tels que l'état prévisionnel des dépenses et des recettes (EPRD) soient utilisés, en application de l'article L.314-7-1 du CASF. Ils viennent en remplacement du budget prévisionnel et du compte administratif rendus non opératoires dans le cadre de votre nouvelle tarification plafonnée et forfaitisée.

Vos services de la PPJ et les miens devraient au moins se rapprocher pour élaborer une grille commune à partir de ces outils. Il en va de l'intérêt de tous.

Or, je constate que l'Etat se dote de manière unilatérale de nouvelles règles de tarification, en refusant de donner une base légale aux conseils généraux pour qu'ils puissent les utiliser dans leur propre champ de compétence. C'est extrêmement dommageable, s'agissant d'une politique publique qui est conduite pour une part par vos services (en net retrait) et l'autre part (en expansion) par ceux des départements,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Garde des sceaux, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Claudy LEBRETON